

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

1/1/1 resp profess du
droit

N° RG :
14/02098

N° MINUTE : *1*

SURSIS A STATUER
RETRAIT DU RÔLE

P. K.

Assignation du :
20 septembre 2012

JUGEMENT
rendu le 11 mars 2015

DEMANDERESSE

SOCIÉTÉ TRANSRAIL SA
310 avenue de la Liberté
BPE 4150 BAMAKO
RÉPUBLIQUE DU MALI

représentée par Maître Alain CUKIERMAN de la SELARL
HERTZOG-ZIBI & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #L0262

DÉFENDERESSE

Société CANAC RAILWAY SERVICES INC
6505 route Transcanadienne Bureau 405
Saint Laurent
QUEBEC
CANADA H4T 1S3

représentée par Maître Jérôme RICHARDOT de la SELAS GRAVEL
LECLERC & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#L0127

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Anne BOUCHET, Vice-Procureure

3

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

11 mars 2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Patrice KURZ, Vice-Président, statuant en juge unique, par application des articles L.311-11 du code de l'organisation judiciaire et 801 du code de procédure civile,

assisté de Brigitte GODEFROY, faisant fonction de greffier ;

DÉBATS

A l'audience du 11 février 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
 - En premier ressort.
 - Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
 - Signé par M. Patrice KURZ, Président et par Mme Brigitte GODEFROY, faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.
-

Par acte d'huissier de justice délivré le 20 septembre 2012, la société Transrail SA a fait assigner la société Canac Railway Services Inc aux fins d'entendre :

- *in limine litis*, surseoir à statuer dans l'attente de la communication au tribunal par la société Transrail soit d'un certificat de non appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bamako du 30 novembre 2011, soit d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Bamako en appel dudit jugement ;

- à titre subsidiaire, autoriser l'apposition de la formule exécutoire sur le jugement n° 611 rendu par le tribunal de commerce de Bamako le 30 novembre 2011 condamnant la société Canac Railway Services Inc avec la société Canac Sénégal à payer à la société Transrail SA la somme de 2 778 000 000 francs CFA, soit 4 235 033,70 euros et déclarer ainsi ce jugement exécutoire en France ;

- condamner la société Canac Railway Services Inc aux dépens ;
- condamner la société Canac Railway Services Inc à lui verser la somme de 8 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- ordonner l'exécution provisoire.

Aux termes de ses dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 8 octobre 2014, la société Canac Railway Services Inc demande au tribunal d'ordonner le sursis à statuer dans l'attente d'un arrêt rendu prochainement par la CCJA sur un pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bamako et condamner la société Transrail SA aux dépens.

La société Canac Railway Services Inc fait valoir principalement que la mesure de sursis à statuer est une mesure d'administration judiciaire qui relève de la décision discrétionnaire des juges, qu'en l'espèce, si le tribunal se prononçait sur l'exequatur avant que la CCJA n'ait rendu sa décision, et que la décision lui soit favorable, elle ne pourrait que très difficilement, voire jamais, récupérer les sommes qui auront d'ores et déjà été saisies, et qu'elle connaît cette situation dans le cadre d'une procédure antérieure qui a suivi le même parcours et dans laquelle la CCJA lui a finalement donné raison.

Elle soutient que la décision litigieuse ne fait que compléter la décision qui a été finalement annulée, que la procédure actuellement pendante devant la CCJA est strictement identique et doit nécessairement avoir la même issue.

Elle présente comme probable le renvoi de l'ensemble de la procédure malienne à l'arbitrage.

Aux termes de ses dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 2 février 2015, la société Transrail sollicite le débouté de la société Canac Railway Services Inc et le renvoi de l'affaire à la mise en état avec injonction à la société Canac de conclure au fond en vue de cette audience et sa condamnation aux dépens.

Elle souligne que l'arrêt rendu par la CCJA le 22 mai 2014 n'a en France ni l'autorité de la chose jugée, ni la force exécutoire, et que la solution retenue par cette juridiction n'a vocation à s'appliquer qu'au seul contentieux qu'elle a tranché.

Elle écarte le risque d'un éventuel renvoi à l'arbitrage de l'ensemble de la procédure malienne.

Il y a lieu, pour un exposé détaillé des moyens des parties, de se reporter à leurs conclusions signifiées aux dates ci-dessus visées, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

Motifs

Par jugement rendu le 6 février 2009, le tribunal de commerce de Bamako a notamment condamné la société Canac Railway Services Inc à payer à la société Transrail SA la somme de 3 000 000 000 francs CFA en principal et celle de 800 000 000 francs CFA à titre de dommages intérêts.

Par arrêt rendu le 4 août 2010, la cour d'appel de Bamako a confirmé le jugement rendu le 6 février 2009 par le tribunal de commerce de Bamako en toutes ses dispositions.

Par requête enregistrée le 27 octobre 2010, la société Canac Railway Services Inc a formé un pourvoi contre cet arrêt devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, CCJA, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA.

Par jugement rendu le 12 septembre 2012, sur la demande de la société Transrail, le tribunal de grande instance de Paris a notamment déclaré exécutoire sur le territoire français l'arrêt rendu le 4 août 2010 par la cour d'appel de Bamako confirmant le jugement du tribunal de commerce de Bamako du 6 février 2009.

Par arrêt rendu le 22 mai 2014, la CCJA a cassé l'arrêt rendu le 4 août 2010 par la cour d'appel de Bamako et infirmé le jugement rendu le 6 février 2009 par le tribunal de commerce de Bamako.

Par un nouveau jugement rendu le 30 novembre 2011, le tribunal de commerce de Bamako a condamné la société Canac Railway Services Inc à payer à la société Transrail SA la somme de 2 778 000 000 francs CFA.

Par arrêt rendu le 26 juin 2013, la cour d'appel de Bamako a confirmé le jugement rendu le 30 novembre 2011.

Il n'est pas discuté que, par une requête déposée le 13 novembre 2013, les sociétés Canac Sénégal SA et Canac Railway Services Inc ont formé un pourvoi devant la CCJA contre cet arrêt en invoquant notamment la violation de l'article 4 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, lequel dispose que la convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal et n'est pas affectée par la nullité de ce contrat et de l'article 13 du même acte aux termes duquel, lorsqu'un litige, dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente, que cette argumentation a été accueillie par la CCJA dans l'arrêt qu'elle a rendu le 22 mai 2014, et que le nouveau pourvoi formé devant la même Cour se fonde sur la même argumentation juridique.

Si l'arrêt rendu le 22 mai 2014 par la CCJA, qui n'a pas fait l'objet d'un exequatur en France, n'est pas revêtu de la force exécutoire dans ce pays, il n'y est pas moins opposable de plein droit par application des dispositions de la convention d'entraide judiciaire liant les républiques française et malienne.

Il n'est pas davantage contesté que les voies d'exécution que la société Transrail SA a pu mettre en oeuvre sur le territoire français lui ont permis de recouvrer, en vertu de décisions de justice désormais annulées, des sommes importantes que la société Canac Railway Services Inc ne pourra récupérer sans rencontrer des difficultés importantes.

Il apparaît ainsi, sans préjuger de la décision qui sera rendue par la CCJA dans la procédure qu'elles ont initiée le 13 novembre 2013, que les sociétés Canac Sénégal SA et Canac Railway Services Inc justifient de chances suffisantes de voir prospérer leur argumentation et que l'éventuelle mise à exécution anticipée de la décision malienne serait génératrice d'un préjudice suffisamment grave dans cette hypothèse du fait d'une exécution qui se révèlerait *a posteriori* infondée pour justifier le sursis à statuer de la procédure pendante devant le juge de l'exequatur.

Il sera fait droit à la demande de sursis à statuer formée par la société Canac Railway Services Inc et la société Transrail sera déboutée de sa demande de renvoi à la mise en état.

Par ces motifs, le tribunal,

Ordonne le sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires dans le cadre du recours formé le 13 novembre 2013 par les sociétés Canac Sénégal SA et Canac Railway Services Inc contre l'arrêt rendu le 26 juin 2013 par la cour d'appel de Bamako ;

Ordonne le retrait de l'instance du rang des affaires inscrites au rôle du greffe du tribunal ;

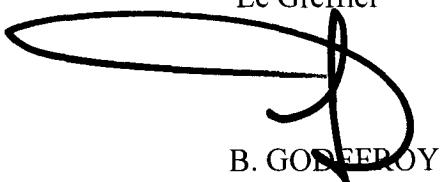
Dit que l'affaire sera rétablie à la requête de la partie la plus diligente, sur justification de la survenance de la cause du sursis.

Déboute la société Transrail de sa demande de renvoi à la mise en état ;

Condamne la société Transrail SA aux dépens de cette instance.

Fait et jugé à Paris le 11 mars 2015.

Le Greffier


B. GODFEROY

Le Président


P. KURZ